

BY-LAW No. 2019-01**A BY-LAW TO REGULATE TAXICABS IN THE CITY OF BATHURST**

BE IT ENACTED BY THE CITY COUNCIL OF THE CITY OF BATHURST AS FOLLOWS:

WHEREAS, pursuant to Section 10 of the Local Governance Act, the Council of the City of Bathurst enacts as follows the present By-Law:

BE IT ENACTED by the City Council of the City of Bathurst, subject to the provisions of the Local Governance Act under Section 15.

1. DEFINITIONS

In this By-Law, unless the context otherwise requires, the following definitions apply:

“Chief of Police” means the Chief of Police of the City of Bathurst or any person duly authorized to replace him or act on his behalf; (chef de police)

“City” means the City of Bathurst; (municipalité)

“Clerk” shall mean the City Clerk of the City of Bathurst; (greffière municipale)

“Clock” means the device or mechanism of a taximeter by which the passage of time is measured; (compteur)

“Council” means the Council of the City of Bathurst; (conseil)

“Drop” means the first or initial registered amount shown on a taximeter when the taximeter is turned on; (prix de base)

ARRÊTÉ N° 2019-01**ARRÊTÉ PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION DES TAXIS DANS LA CITY OF BATHURST**

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA CITY OF BATHURST ÉDICTE :

ATTENDU QU’en vertu de l’article 10 de la *Loi sur la gouvernance locale*, le conseil municipal de Bathurst, régulièrement réuni, adopte ce qui suit :

IL EST DÉCRÉTÉ QUE le conseil municipal de la City of Bathurst, sous réserve des dispositions de l’article 15 de la *Loi sur la gouvernance locale*.

1. DÉFINITIONS

Sauf indication contraire du contexte, les définitions qui suivent s’appliquent au présent arrêté :

« chauffeur » désigne toute personne qui conduit un taxi, qui en est responsable, ou en a réellement la maîtrise physique effective, ou qui est effectivement employée pour conduire un taxi, qu’elle en soit le propriétaire ou non; (Taxicab Operator)

« chef de police » désigne le chef de police de la municipalité ou toute personne dûment autorisée à le remplacer ou à agir en son nom; (Chief of Police)

« compteur » désigne le dispositif ou mécanisme du taximètre qui sert à calculer le temps écoulé; (Clock)

« conseil » désigne le conseil municipal de la City of Bathurst; (Council)

« distance » désigne le nombre de kilomètres ou fraction de kilomètre indiqué sur un taximètre; (Mileage)

“Permit” shall mean and include the permit issued and the authority to operate or drive taxicabs as provided in this By-Law; (permis)

“Mileage” means the number of kilometres or a fraction of a kilometre, registered on a taximeter; (distance)

“Odometer” means the device or mechanism of a taximeter that measures the mileage that a taxicab travels when proceeding at a speed of more than 19.31 kilometres an hour; (odomètre)

“Operate a Taxicab” means the use, operation or presence of any vehicle within the City of Bathurst while engaged to carry, in carrying, depositing, picking up or soliciting passengers for compensation, hire, gain or remuneration whatsoever, or to collect or solicit transportation fares within the City of Bathurst; (exploiter un taxi)

“Passenger” means and includes any person employing a vehicle for remuneration whether actually in the vehicle or not; (voyageur)

“Street” means and includes any public street, boulevard, road, lane, alley, square, way, park, land, place, highway, or other places or routes of communication, used by the public in the City of Bathurst; (rue)

“Taxi Stand” shall mean and include the office, garage, or other place of business used by taxicab owners and drivers in ordinary course of carrying on their business; (poste de taxis)

“Taxicab” shall mean and include a motor vehicle, other than a limousine having a wheelbase exceeding 419.10 centimetres, and having a designed seating capacity of not more than 9 persons, exclusive of the driver, during any period in which the vehicle is being used to transport a person for remuneration, including the period in which a person who is to be, is being or has been transported for remuneration embarks or

« exploiter un taxi » désigne l’utilisation, l’exploitation ou la présence d’un véhicule dans la municipalité pour le transport, le dépôt, la prise en charge ou la sollicitation de voyageurs contre rétribution ou rémunération quelconque, et s’entend en outre du fait de percevoir le prix de courses ou de solliciter des courses dans la ville de Bathurst; (Operate a Taxicab)

« greffière » désigne greffière municipale de la City of Bathurst; (Clerk)

« municipalité » désigne la City of Bathurst; (City)

« odomètre » désigne le dispositif ou mécanisme du taximètre qui sert à calculer la distance parcourue par un taxi circulant à une vitesse supérieure à 19,31 km à l’heure; (Odometer)

« permis » s’entend en outre du permis délivré et de l’autorisation accordée d’exploiter ou de conduire des taxis conformément aux dispositions du présent arrêté; (Permit)

« poste de taxis » s’entend en outre du bureau, du garage ou d’un autre endroit qu’utilisent les propriétaires et chauffeurs titulaires d’un permis dans le cours normal de leurs activités commerciales; (Taxi Stand)

« prix de base » désigne le montant figurant initialement sur un taximètre au moment où celui-ci est mis en marche; (Drop)

« propriétaire de taxi » désigne le propriétaire légal d’un véhicule utilisé comme taxi, à moins que le véhicule ne fasse l’objet d’un contrat aux termes duquel une autre personne en a la possession et peut en acquérir le titre légal de propriété ; dans ce cas, « propriétaire du taxi » désigne cette autre personne qui en a la possession à l’encontre du propriétaire légal; (Taxicab Owner)

disembarks and the period in which the luggage of such person is loaded or unloaded, and any period that the vehicle is available for hire, including any break periods; (taxi)

“Taxicab Operator” means and includes the operator or person in charge of or in actual physical control of any taxicab or actually employed at driving taxicab, who may or may not be the owner thereof; (chauffeur)

“Taxicab Owner” means the legal owner of a vehicle used as a taxicab unless the vehicle is the subject of a contract under the terms of which another person has possession and may acquire the legal title thereto, in which event, while that person has possession against the legal owner, “Taxicab Owner” means that other person. (propriétaire)

2. TAXICAB OWNER’S PERMIT

No person shall operate or permit to be operated in the City of Bathurst as taxicab or taxicabs within or upon the streets of the City of Bathurst without having first obtained a Taxicab Owner’s Permit for every such vehicle so owned and operated (Schedule “A”).

a) Issuance of Permit

If no previous permit has been cancelled, the Clerk may, upon written approval by the Chief of Police or his/her designate issue a Taxicab Owner’s Permit if the following conditions are met:

- i. the applicant has attained the full age of nineteen (19) years;

« rue » s’entend en outre des rues, boulevards, chemins, ruelles, places, voies, allées, parcs, terrains, routes ou autres lieux ou voies de communication qu’utilise le public dans la municipalité; (Street)

« taxi » signifie un véhicule automobile, sauf une limousine ayant un empattement de plus de 419,10 centimètres, conçu avec 9 places assises tout au plus, à l’exclusion de la place du conducteur, pendant toute période au cours de laquelle ce véhicule sert au transport d’une personne moyennant rémunération, y compris le moment où une personne qui a été, est ou sera transportée moyennant rémunération monte dans le véhicule ou en descend et le moment où les bagages de cette personne sont chargés ou déchargés et toute période pendant laquelle le véhicule est en service, y compris pendant les pauses; (Taxicab)

« voyageur » s’entend en outre de toute personne qui retient un véhicule contre rémunération, qu’elle se trouve effectivement à l’intérieur du véhicule ou non. (Passenger)

2. PERMIS DE PROPRIÉTAIRE DE TAXI

Nul ne doit exploiter ou permettre que soit exploité dans la ville de Bathurst comme taxi sur les rues de la municipalité sans avoir d’abord obtenu un permis de propriétaire de taxi pour chaque véhicule dont il est propriétaire et qu’il exploite. (Annexe « A »).

a) Délivrance du permis

La greffière peut, avec l’approbation écrite du chef de police, ou de son représentant désigné, délivrer un permis de propriétaire de taxi lorsqu’aucun permis antérieur n’a pas été annulé et que les conditions suivantes sont remplies :

- i. l’auteur de la demande est âgé d’au moins 19 ans;

- ii. a duly completed application has been signed by the owner of the vehicle setting out the details of the vehicle intended to be operated and the location of the owner's taxi stand which meets the requirements of the Zoning By-Law, or any other By-Law;
 - iii. the applicant produces evidence that the vehicle in respect of which the permit is issued is registered for use as a taxicab for the current year under the provisions of the Motor Vehicle Act, Chapter M-17, RSNB, 1973, with amendments thereto and regulations thereunder;
 - iv. the applicant produces a current valid Certification of Inspection indicating that the vehicle and equipment have been tested pursuant to the provisions of the Motor Vehicle Act and Regulations thereunder within the preceding one (1) month;
 - v. the applicant produces a current valid registration certificate covering the vehicle issued by the Province of New Brunswick for examination by the Police Chief or his/her designate and said registration certificate shall be returned to the applicant;
 - vi. the applicant produces proof of a standard automobile insurance policy issued to the applicant and upon the vehicle intended to be operated as a taxicab and suitably endorsed to cover the operation of such vehicle as a taxicab, issued by an insurance company licensed by the Province of New Brunswick, insuring the applicant for an amount not less than One Million Dollars (\$1,000,000) in respect of bodily injury to or death of a passenger or passengers and for an amount not less than One Million Dollars (\$1,000,000) in respect of public
- ii. le propriétaire du véhicule a signé une demande dûment remplie qui comporte une description détaillée du véhicule destiné à être exploité ainsi que de l'emplacement du poste de taxis du propriétaire, lequel respecte les exigences de l'arrêté de zonage et des autres arrêtés applicables;
 - iii. l'auteur de la demande présente une preuve indiquant qu'un permis a été délivré pour le véhicule visé par la demande de permis permettant son utilisation comme taxi pour l'année en cours en vertu des dispositions de la *Loi sur les véhicules à moteur*, L.R.N.-B. 1973, chapitre M-17, ensemble ses modifications, ainsi que des règlements pris en application de celle-ci;
 - iv. l'auteur de la demande produit un certificat d'inspection valide indiquant que le véhicule et l'équipement ont été vérifiés conformément aux dispositions de la Loi sur les véhicules à moteur et des règlements pris en application de celle-ci, au cours du mois précédent;
 - v. l'auteur de la demande produit un certificat d'immatriculation valide délivré par la province du Nouveau-Brunswick à l'égard du véhicule en vue de son examen par le chef de police ou son représentant désigné, lequel certificat est retourné au demandeur;
 - vi. l'auteur de la demande produit une preuve d'une police d'assurance automobile standard, délivrée par une compagnie d'assurance titulaire d'une licence délivrée par la province du Nouveau-Brunswick, qui lui a été délivrée à l'égard du véhicule destiné à être exploité comme taxi, laquelle police comporte un avenant couvrant l'exploitation de ce véhicule à cette fin et assure l'auteur de la demande pour un montant d'au moins un million de dollars (1 000 000 \$) à l'égard des blessures corporelles ou décès de voyageurs et un

liability and property damage;

vii. the applicant has not, within five (5) years prior to his application for a permit hereunder, been convicted of a violent or dangerous crime under the *Criminal Code of Canada*, the *Controlled Drugs and Substances Act of Canada*, the *Tobacco Tax Act* or the *Liquor Control Act* of the Province of New Brunswick.

b) Duties of Taxicab Owners

- i. The holder of a Taxicab Owner's Permit shall ensure that the permit issued hereunder is kept with the vehicle for which it was issued, and shall produce that permit, on demand, for inspection by any police officer of the City of Bathurst.
- ii. Every taxicab owner shall ensure that the taxicab is kept clean, in good body repair and in good operable condition; and such taxicab may be inspected at any time by the Chief of Police or his/her designate or any motor mechanic authorized by the Chief of Police or his/her designate.
- iii. When required to do so by a By-Law Enforcement Officer or a Peace Officer, forthwith submit the vehicle for inspection to determine compliance with Motor Vehicle Act requirements under Section 6(1) of Regulation 83-185 of the Motor Vehicle Act.
- iv. A taxicab owner shall ensure that all taxicab drivers employed by the owner shall read and sign a copy of this By-Law prior to the commencement of such

million de dollars (1 000 000 \$) à l'égard de la responsabilité civile et des dommages matériels;

vii. au cours des cinq années précédant la demande, l'auteur de la demande n'a pas été déclaré coupable d'aucun crime violent ou dangereux en vertu du *Code criminel du Canada*, de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances du Canada*, la *Loi de la taxe sur le tabac* ou la *Loi sur la réglementation des alcools du Nouveau-Brunswick*.

b) Obligations du propriétaire de taxi

- i. Le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi veille à ce que le permis délivré en vertu du présent arrêté demeure à l'intérieur du véhicule correspondant et produit ce permis à des fins d'inspection à la demande de tout agent de police de la municipalité.
- ii. Le propriétaire de taxi veille à ce que son taxi reste propre et en bon état de réparation et de fonctionnement ; le véhicule peut être examiné à tout moment par le chef de police, ou son représentant désigné, ou tout mécanicien autorisé par celui-ci ou son représentant désigné.
- iii. Le propriétaire de taxi veille à ce que son véhicule à moteur soit inspecté tous les six (6) mois et produit sur demande à tout agent de police un certificat d'inspection indiquant que le véhicule et l'équipement ont été vérifiés à un poste officiel de vérification conformément aux dispositions de la *Loi sur les véhicules à moteur* du Nouveau-Brunswick.
- iv. Le propriétaire de taxi veille à ce que tous les chauffeurs de taxi qu'il emploie lisent et signent une copie du présent arrêté avant leur entrée en fonction.

employment.

- | | |
|--|---|
| <p>v. Taxicab owners shall keep a record of all taxicab calls for a period of one (1) year before being destroyed and all records shall be open for inspection by any authorized agent of the Chief of Police or his/her designate.</p> | <p>v. Le propriétaire de taxi conserve un registre de tous les appels de services de taxi pendant un (1) an avant de les détruire et permet l'accès à ses registres à des fins d'inspection par tout mandataire autorisé du chef de police ou par son représentant désigné.</p> |
| <p>vi. A person who has been issued a Taxicab Owner's Permit under the provisions of this By-Law shall not require or permit any operator of a taxicab to be on duty more than sixteen (16) hours in any period of twenty-four (24) hours.</p> | <p>vi. La personne à qui a été délivré un permis de propriétaire de taxi en vertu du présent arrêté n'oblige ou n'autorise aucun chauffeur de taxi à être en service pendant plus de seize (16) heures au cours d'une période de vingt-quatre heures.</p> |
| <p>vii. A Taxicab Owner shall not allow or permit any other person to operate a taxicab as a taxi without a Taxicab Owner's Permit issued under the authority of this By-Law.</p> | <p>vii. Le propriétaire de taxi ne permet à nulle personne de conduire un véhicule comme taxi que si cette personne détient un permis de chauffeur de taxi valide délivré en vertu du présent arrêté.</p> |

3. TAXICAB DRIVER'S PERMIT

No person shall act as the driver of or drive a vehicle used as a taxicab upon the streets of the City of Bathurst without having first obtained a Taxicab Owner's Permit.

Any person who proposes to drive a taxicab in the City of Bathurst shall make application, Schedule "A", to the Chief of Police or his/her designate for a Taxicab Driver's Permit.

The application shall include the following:

- a) Evidence that the applicant has been issued a valid operator's license for the operation of a motor vehicle as a taxicab for the current year pursuant to the terms of the *Motor Vehicle Act* of the Province of NB.
- b) An acceptable certificate certifying the

3. PERMIS DE CHAUFFEUR DE TAXI

Nul ne peut conduire un véhicule utilisé comme taxi, ni agir comme s'il en était le chauffeur, sur les rues de la municipalité sans avoir obtenu préalablement un permis de chauffeur de taxi.

Quiconque ayant l'intention de conduire un taxi dans la ville de Bathurst doit présenter une demande de permis de chauffeur de taxi, Annexe « A » au chef de police ou à son représentant désigné.

La demande doit inclure les éléments suivants :

- a) Une preuve que le demandeur possède un permis de conduire valide pour l'opération d'un véhicule taxi pour l'année en cours en vertu des dispositions de la *Loi sur les véhicules à moteur* de la province du Nouveau-Brunswick.
- b) Un certificat valide attestant que le demandeur

applicant has passed his nineteenth (19th) birthday.

- c) The applicant has not, within five (5) years prior to his/her application for a permit hereunder been convicted of a violent or dangerous crime under the Criminal Code of Canada, the Controlled Drugs and Substances Act of Canada, the Tobacco Tax Act or the Liquor Control Act of the Province of New Brunswick unless otherwise determined by the Police Chief or his/her designate.
- d) The Police Chief or his/her designate will check the applicant's driving record to determine if it meets the requirements.
- e) Payment of the prescribed permit fee is received.

Duties of Taxicab Drivers

- i. A taxicab driver shall produce, on demand, for inspection by any police officer of the City of Bathurst, his Taxicab Driver's Permit.
- ii. A taxicab driver, while engaged in the operation of a taxicab, shall be neat and clean in appearance, and shall not use abusive, insulting or obscene language.
- iii. A taxicab driver shall, whenever required to do so by any peace officer, give correct and true information with reference to the house or other place to which he/she has driven a passenger or passengers, and the date and approximate hour of such transportation.
- iv. Every taxicab driver shall transport his passenger or passengers by the most direct route between the point of origin and the point of destination whenever possible.

est âgé d'au moins dix-neuf (19) ans.

- c) Au cours des cinq (5) années précédant sa demande, l'auteur de la demande n'a été déclaré coupable d'aucun crime violent ou dangereux en vertu du Code criminel du Canada, de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, la Loi de la taxe sur le tabac ou la Loi sur la réglementation des alcools du Nouveau-Brunswick, sauf décision contraire du chef de police ou de son représentant désigné.
- d) Le chef de police, ou son représentant désigné, vérifiera le dossier de conducteur du demandeur pour déterminer s'il est conforme.
- e) Le paiement du droit de permis exigé est reçu.

Obligations du chauffeur de taxi

- i. Le chauffeur de taxi présente son permis de chauffeur de taxi à tout agent de police de la municipalité qui en fait la demande.
- ii. Le chauffeur de taxi a une apparence propre et soignée et s'abstient d'utiliser un langage offensant, insultant ou obscène pendant qu'il exploite un taxi.
- iii. À la demande d'un agent de la paix, le chauffeur de taxi lui communique des renseignements exacts au sujet de la maison ou autre endroit où il a conduit un ou plusieurs voyageurs ainsi que de la date et de l'heure approximative de cette course.
- iv. Dans la mesure du possible, lorsqu'il transporte des voyageurs, le chauffeur de taxi emprunte le chemin le plus court entre le point d'origine et le point de destination.

- v. A person who has been issued a Taxicab Driver's Permit under the provisions of this By-Law and who changes his employment to work for another taxicab company shall immediately notify the Clerk's Office or his/her designate.

Right to Refuse passengers

A taxicab driver may refuse taxi service to a person where:

- a) In the opinion of the taxicab driver, the person is intoxicated, under influence of drugs or shows aggressiveness;
- b) The person requests that any animal or baggage be carried, which, in the taxicab driver's opinion, may be detrimental to the repair, cleanliness or sanitary condition of the taxicab.
- c) The person has a history of non-payment.

4. IDENTIFICATION

- i. The City Clerk's Office shall issue, with each Taxicab Owner's Permit, an identification plate showing the number of the taxicab and the expiry date of the permit. This plate will be affixed to the front of each taxicab in addition to the front provincial license plate. Such plate shall remain affixed to the taxicab throughout the valid period of the permit and will be removed immediately when the vehicle ceases to be used as a taxicab. The plate must be kept clean, legible and unobstructed at all times.
- ii. The Taxicab Driver's Permit shall at all times be prominently displayed within the vehicle it was issued for, be visible to the client and be subject to inspection by any passenger therein, and/or police officer.

- v. Le titulaire d'un permis de chauffeur de taxi délivré en vertu du présent arrêté qui change d'emploi pour travailler pour un autre propriétaire de taxi avise immédiatement le bureau de la greffière municipale ou la personne remplaçante.

Droit de refuser des passagers

Le chauffeur de taxi peut refuser de prêter ses services lorsque :

- a) de l'avis du chauffeur, la personne est intoxiquée, est sous l'influence de stupéfiants ou fait preuve d'agressivité;
- b) la personne demande le transport d'un animal ou d'un objet qui, de l'avis du chauffeur, risque de nuire au fonctionnement, à la propreté ou à la salubrité du taxi;
- c) la personne a des antécédents de non-paiement.

4. IDENTIFICATION

- i. Le bureau de la greffière municipale délivre, avec chaque permis de taxi, une plaque d'identification indiquant le numéro du taxi et sa date d'expiration. Cette plaque est apposée à l'avant de chaque taxi en plus de la plaque d'immatriculation provinciale. Elle demeure ainsi apposée pendant toute la période de validité du permis et est retirée dès que le véhicule cesse d'être utilisé comme taxi. La plaque est gardée propre, lisible et dégagée en tout temps.
- ii. Le permis de taxi demeure en tout temps affiché bien en évidence à l'intérieur du véhicule pour lequel il a été délivré, clairement visible du point de vue du client, et peut être inspecté par tout voyageur, agent de la paix, constable ou policier de la municipalité.

5. TERMINATION OF PERMITS

- i. Every permit issued under this By-Law shall terminate on the 31st day of May in each and every year.
- ii. A permit shall not be renewed if the owner of a company is in arrears for any account due the City of Bathurst.

6. SUSPENSION AND REVOCATION OF PERMITS

- (1) A taxicab owner's permit shall be suspended by the City of Bathurst if it is determined that the taxicab operated under such permit is no longer insured. The suspension shall remain in effect until proof of insurance is provided to the By-Law Enforcement Officer and/or Chief of Police.
- (2) A taxicab driver's permit shall be:
 - (a) suspended if the holder thereof is charged with an offence under:
 - (i) the Liquor Control Act, R.S.N.B. 1973, c. L-10, while operating a taxicab;
 - (ii) the Controlled Drugs and Substances Act, S.C. 1996, c. 19;
 - (iii) the Food and Drug Act, R.S.C. 1985, c. F-27; or
 - (iv) the Criminal Code of Canada, R.S.C. 1985, c. C46.

The suspension shall remain in effect until final disposition of the charge mentioned herein.
 - (b) revoked if the holder thereof is convicted of an offence under the statutes enumerated in paragraph (a) or if it is subsequently discovered that information provided in or accompanied with the application is false.

5. EXPIRATION DES PERMIS

- i. Le permis délivré en vertu du présent arrêté expire le 31 mai de chaque année.
- ii. Aucun permis n'est renouvelé lorsque le propriétaire d'une entreprise a une dette en souffrance à l'endroit de la municipalité.

6. SUSPENSION ET RÉVOCATION DU PERMIS

- (1) S'il est établi qu'un taxi exploité en vertu d'un permis délivré aux termes des présentes n'est plus assuré, la ville de Bathurst suspendra le permis de propriétaire de taxi. La suspension reste en vigueur jusqu'à ce qu'une preuve d'assurance soit fournie à l'agent chargé de l'application des arrêtés municipaux et/ou le chef de police.
- (2) Le permis d'un chauffeur de taxi devra être :
 - (a) suspendu si son titulaire est accusé d'une infraction visée par les lois suivantes :
 - (i) la Loi sur la réglementation des alcools, L.R.N.-B. 1973, ch. L-10, lorsqu'il conduit son taxi;
 - (ii) la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, L.C. 1996, ch. 19;
 - (iii) la Loi sur les aliments et drogues, L.R.C. 1985, ch. F-27; ou
 - (iv) le Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46.

Cette suspension reste en vigueur jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue au sujet de l'accusation en cause.
 - (b) révoqué si son titulaire est reconnu coupable d'une infraction visée dans les lois énumérées à l'alinéa (a) ou si les renseignements fournis dans la demande ou qui l'accompagnent sont faux.

- | | |
|--|---|
| <p>(3) Notwithstanding any other provision herein, the By-Law Enforcement Officer shall suspend any permit issued pursuant to section 5 herein where:</p> <p>(a) the holder of the permit no longer meets the requirements for the issuance of a permit herein; or</p> <p>(b) the holder of the permit has violated any of the provisions of this By-Law.</p> | <p>(3) Nonobstant toute autre disposition du présent arrêté, l'agent chargé de l'application des arrêtés municipaux suspendra tout permis délivré en vertu de l'article 5 du présent arrêté si le détenteur du permis :</p> <p>a) ne satisfait plus aux exigences applicables; ou</p> <p>b) a violé l'une des dispositions du présent arrêté.</p> |
| <p>(4) Any person who has been charged with an offence under the statutes enumerated in paragraph (2)(a) shall be ineligible for a permit until final disposition of the charge mentioned therein.</p> | <p>(4) Toute personne accusée d'une infraction visée dans les lois énumérées à l'alinéa (2)(a) ne peut obtenir de permis tant qu'une décision finale n'a pas été rendue au sujet de cette accusation.</p> |
| <p>(5) Any person who has had a permit issued hereunder revoked pursuant to paragraph (2)(b), or, not having a permit, has been convicted under a statute enumerated in paragraph (2)(a), shall be ineligible for a permit for a period of two years, in the case of a summary conviction offence or an offence under the <i>Provincial Offences Procedure Act</i>, S.N.B. 1987, c. P-22.1 and five years in the case of an indictable offence, from the date of conviction.</p> | <p>(5) Toute personne dont un permis délivré aux termes des présentes a été révoqué en vertu de l'alinéa (2)(b) ou, ne disposant pas de permis, qui a été condamnée aux termes d'une loi énumérée au paragraphe (2)(a) ne peut obtenir de permis pendant une période de deux ans, dans le cas d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou d'une infraction visée dans la <i>Loi sur les infractions provinciales</i>, L.N.-B. 1987, ch. P-22.1, et pendant une période de cinq ans dans le cas d'un acte criminel, et ce, à compter de la date de la déclaration de culpabilité.</p> |
| <p>(6) Notwithstanding any other provisions herein, any person found to be a dangerous offender under part XXIV of the <i>Criminal Code of Canada</i>, or who has been convicted of any of the offences listed in Schedule 2 of the <i>Criminal Records Act</i>, R.S.C., 1985, c. C-47, including any convictions in respect of which a pardon has been granted, shall be ineligible for a permit hereunder.</p> | <p>(6) Malgré toute autre disposition du présent arrêté, est inadmissible à la délivrance d'un permis sous le régime du présent arrêté quiconque a été déclaré délinquant dangereux au sens de la partie XXIV du <i>Code criminel</i> ou a été déclaré coupable d'une infraction prévue à l'annexe 2 de la <i>Loi sur le casier judiciaire</i>, L.R.C. (1985), ch. C-47, y compris une infraction à l'égard de laquelle un pardon a été octroyé.</p> |
| <p>(7) Where the By-Law Enforcement Officer or the police suspends or revokes a permit issued hereunder, the police department shall give written notice of such suspension or</p> | <p>(7) Lorsque l'agent chargé de l'application des arrêtés municipaux ou un policier suspend ou révoque un permis délivré conformément au présent arrêté, le service de police avise par</p> |

revocation of such permit to the holder thereof, the reason for such suspension or revocation and the time period of any suspension or revocation.

écrit le titulaire de la suspension ou de la révocation de ce permis, de la raison de la suspension ou de la révocation et de la période de suspension ou de révocation.

- (8) When any permit issued hereunder has been suspended or revoked, the holder of such permit shall forthwith surrender such permit to the By-Law Enforcement Officer.
- (8) Lorsqu'un permis délivré conformément au présent arrêté a été suspendu ou révoqué, le détenteur du permis doit remettre le permis à l'agent chargé de l'application des arrêtés municipaux.
- (9) Where a person has been issued a permit following an appeal hereunder, the provisions of this section only apply to that person for matters which arise following the issuing of the permit.
- (9) Lorsqu'un permis a été délivré à une personne à la suite d'un appel interjeté aux termes des présentes, les dispositions du présent article ne s'appliquent à cette personne que pour les questions qui surviennent après la délivrance du permis.
- (10) Notwithstanding any other provision herein, any taxicab owner who is convicted of having permitted their taxicab to be operated by a driver who does not hold a valid Taxicab Drivers Permit, shall be ineligible for a taxicab owner's permit for a period of two (2) years from the date of conviction. 2013, L-108.3; 2018, L-108.5
- (10) Nonobstant toute autre disposition du présent arrêté, un propriétaire de taxis qui a été déclaré coupable d'avoir laissé une personne ne détenant pas de permis de chauffeur de taxi valable exploiter son taxi ne pourra pas obtenir de permis de propriétaire de taxis dans les deux (2) ans qui suivent la déclaration de culpabilité. 2013, L-108.3; 2018, L-108.5

When any permit issued hereunder has been suspended or cancelled, the holder of such permit shall forthwith surrender the same to the City Clerk's Office.

Lorsqu'un permis délivré en vertu du présent arrêté a été suspendu ou annulé, son titulaire le retourne immédiatement au bureau de la greffière municipale.

7. PENALTY

Every Person who violates any provision of this By-Law is guilty of an offence and liable to a fine as follows:

- 1st offence: \$150
- 2nd offence: \$300
- 3rd offence: \$450

7. PÉNALITÉ

Quiconque contrevient les dispositions du présent arrêté commet une infraction et est passible d'une amende comme suit :

- 1^e infraction : 150 \$
- 2^e infraction : 300 \$
- 3^e infraction : 450 \$

8. PERMIT FEES

Fees are indicated as per City of Bathurst, Tariff of Fees Policy 2003-02, which are adopted from time to time by Municipal Council.

9. TAXI METERS

- i. Every taxicab shall be equipped with a taximeter of a design approved by the Chief of Police or his/her designate, installed within the taxicab in a place clearly visible to all passengers.
- ii. Every taximeter shall be so regulated as to calculate and show the metered fare as it accrues for one passenger.
- iii. No taxi driver shall turn on his taximeter until the passenger is actually in the vehicle, subject to subsection 10.
- iv. All fares to be charged for the conveyance of passengers in taxicabs to and from places within the City shall be calculated by taximeters.

10. MISCELLANEOUS

In addition to the foregoing, the following provisions with respect to taxicab fares shall apply:

- (i) When more than one passenger is being conveyed in a taxicab to the same destination, the rate shall be the same as for a single passenger;
- (ii) No charge shall be made for the carriage of hand baggage and parcels of a passenger being conveyed in a taxicab;
- (iii) No driver of a taxicab for hire shall carry more passengers than there are seat belts.

8. DROITS DE PERMIS

Les frais sont indiqués conformément à la Politique 2003-02, Politique des tarifs des honoraires de la Ville de Bathurst

9. TAXIMÈTRES

- i. Chaque taxi est muni d'un taximètre, d'un modèle approuvé par le chef de police, ou son représentant désigné, installé dans le taxi à un endroit où il est clairement visible pour tous les voyageurs.
- ii. Le taximètre est réglé de façon à calculer et à indiquer au fur et à mesure le prix applicable à un voyageur.
- iii. Sous réserve de l'article 10, le chauffeur de taxi ne peut mettre en marche son taximètre tant que le voyageur n'est pas effectivement dans le véhicule.
- iv. Le prix à payer pour le transport de voyageurs en taxi d'un endroit à un autre dans la municipalité se calcule au moyen d'un taximètre.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

En plus des dispositions précédentes, les dispositions suivantes s'appliquent au prix des courses de taxi :

- (i) lorsque plus d'un voyageur est transporté dans un taxi en même temps vers la même destination, le tarif est le même que s'il n'y avait qu'un seul passager;
- (ii) aucuns frais ne sont exigés à l'égard du transport en taxi des colis et bagages à main d'un voyageur transporté dans un taxi;
- (iii) il est interdit au chauffeur de taxi à titre onéreux de transporter un nombre de voyageurs qui dépasse le nombre de ceintures de sécurité.

By-Law No. 2015-04, entitled “A By-Law to Regulate Taxicabs in the City of Bathurst” is hereby repealed.

L’arrêté n° 2015-04, intitulé « Arrêté portant sur la réglementation des taxis dans la City of Bathurst » est par la présente abrogé.

Enacted on April 15, 2019.

Édicté le 15 avril 2019.

IN WITNESS WHEREOF, the City of Bathurst affixed its Corporate Seal to this By-Law.

EN FOI DE QUOI, la City of Bathurst a apposé son sceau municipal sur le présent arrêté.

CITY OF BATHURST

Per/Par : _____
MAYOR / MAIRE

Per/Par: _____
CITY CLERK / GREFFIÈRE MUNICIPALE

First Reading: March 18, 2019 (in its entirety)
Second Reading: March 18, 2019 (by title only)
Third Reading and Enactment: April 18, 2019 (by title only)

Première lecture : Le 18 mars 2019 (en entier)
Deuxième lecture : Le 18 mars 2019 (par titre)
Troisième lecture et édicition : Le 15 avril 2019 (par titre)



SCHEDULE "A"
CITY OF BATHURST
APPLICATION FOR A TAXICAB OWNER'S PERMIT
TO BE COMPLETED BY OWNER

I, _____, hereby, make application for a Taxicab Owner's Permit for the City of Bathurst, in the Province of New Brunswick, only for the vehicle hereinafter described.

Residential Address:

Business Address:

Street

Street

City

Province

Postal Code

City

Province

Postal Code

Telephone

Telephone

Name of Taxicab Company (where applicable) _____

Taxicab _____

Make

Year

Model

No. of passengers

Serial number _____ Province of NB Vehicle Registration No. _____ Year _____

Have you had any previous taxicab licenses cancelled? _____(Yes) _____(No)

Will you be driving the taxicab? _____(Yes) _____(No)

Witness

Signature of Owner

APPLICATION FOR A TAXICAB DRIVER'S PERMIT
TO BE COMPLETED BY DRIVER

I, _____, hereby, make application for a taxicab driver's permit for the City of Bathurst, in the Province of New Brunswick for _____.
 (name of taxicab company)

Residential Address

Street

City

Province

Postal Code

Telephone

Witness

Signature of Owner

Witness

Signature of Driver



ANNEXE « A »
LA VILLE DE BATHURST
DEMANDE DE PERMIS DE PROPRIÉTAIRE DE TAXI
À ÊTRE COMPLÉTÉE PAR LE PROPRIÉTAIRE

Je, _____, par la présente, fais la demande d'un permis de propriétaire de taxi pour la ville de Bathurst, dans la province du Nouveau-Brunswick, seulement pour le véhicule décrit ci-dessous.

Adresse résidentielle :

Adresse commerciale :

Rue

Rue

Ville Province Code postal

Ville Province Code postale

Téléphone

Téléphone

Raison sociale de la compagnie de taxi (si applicable) _____

Le taxi est un _____

marque

année

modèle

de passagers

Numéro de série _____

Immatriculation du véhicule - Province du N.-B. N° _____ Année _____

Avez-vous déjà eu des permis annulés dans le passé? _____(oui) _____(non)

Allez-vous être le chauffeur du taxi? _____(oui) _____(non)

Témoin

Signature du propriétaire

DEMANDE DE PERMIS DE CHAUFFEUR DE TAXI
À ÊTRE COMPLÉTÉ PAR LE CHAUFFEUR

Je, _____, par la présente, fais la demande d'un permis de chauffeur de taxi pour la ville de Bathurst, dans la province du Nouveau-Brunswick, pour _____
 (raison sociale de la compagnie de taxi)

Adresse :

Rue

Ville Province Code postal

Téléphone

Témoin

Signature du propriétaire

Témoin

Signature du chauffeur

